

MAIRIE DE SAINT-AGNIN SUR BION

379 rue du Bourg - 38300 SAINT-AGNIN SUR BION

Téléphone : 04.74.93.46.51 / Fax : 04.74.43.27.71

mairie.st.agninsurbion@wanadoo.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DU 4 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatre du mois de décembre, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sur convocation du 26 novembre 2018, et sous la présidence de Monsieur ROY Louis, Maire.

PRESENTS : ARMANET Pascal, BERNARD Jean-Michel, BRISON Sophie, DURAND Brice, DURANTON Patrice, GAGET Stéphanie, GONNET Martial, MOIROUD Sandrine PERRIN Alain, PLAETEVOET Patrick, ROY Louis.

EXCUSES : CHAPELIER Gilles, LALO Ludovic, MASSAT Véronique.

Secrétaire de séance : MOIROUD Sandrine.

SYNDICAT DES ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (SEDI) (délibération n° 2018-33) TRAVAUX SUR RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU BOURG TR2

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux intitulés :

Collectivité : Commune de Saint-Agnin Sur Bion,

Opération n° 18-004-351 : EP - Rue du Bourg Tr2.

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 31.845 euros,
- le montant total des financements externes s'élève à 29.166 euros,
- la participation aux frais du SEDI s'élève à 152 euros,
- la contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 2.527 euros.

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 31.845 euros,

Financements externes : 29.166 euros,

Participation prévisionnelle : 2.679 euros (frais SEDI + contribution aux investissements),

- PREND ACTE de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de 152 euros,
- PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 2.527 euros.

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30 %, acompte de 50 % puis solde).

MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE (SMABB) (délibération n° 2018-34)

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) depuis le 1er janvier 2018.

Ces lois incitent les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Elle est déterminée par quatre missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5°) La défense contre les inondations et contre la mer,

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI ou qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Suite aux discussions avec les EPCI, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a été ciblée comme la collectivité appropriée pour porter en totalité la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des 9 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Bourbre.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI. Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°),

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°),

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°),

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

Compte tenu de ces évolutions législatives impliquant des transferts de compétences, par le mécanisme de représentation-substitution ou par transfert direct, l'objet du syndicat, les membres, la représentativité et la répartition des charges ont dû être refondés dans de nouveaux statuts.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre a ainsi engagé une réforme de ses statuts afin :

- d'inscrire dans ses statuts la compétence GEMAPI en référence aux 4 alinéas précisés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- d'inscrire les missions relatives au Hors GEMAPI en référence au code de l'environnement,

- d'inscrire les nouveaux membres (EPCI) au titre de la GEMAPI voire du Hors GEMAPI,

- de définir le nouveau cadre relatif à la gouvernance et aux modalités de répartition des charges.

Le projet de statuts ci-joint a été adopté par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 56/2018.

Ce projet de statut a été notifié à la commune le 22 octobre 2018.

Dans le même temps, par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) a décidé du transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité au SMABB, ainsi que des actions de coordination relatives aux 4 items obligatoires, pour le périmètre géographique des communes de Bonnefamille, Grenay et Roche.

L'assemblée délibérante a également décidé de demander le transfert des compétences Hors GEMAPI, que les communes lui ont préalablement transférées, au SMABB.

Considérant que la CCCND a une partie de son territoire (les communes de Bonnefamille, Grenay et Roche) sur le bassin versant de la Bourbre, l'adhésion de la CCCND a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 53/2018.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 22 octobre 2018.

Les communes de Courtenay, Crachier, Veyssilieu et Villemoirieu ont demandé leur adhésion au SMABB au titre des missions Hors GEMAPI. Considérant que le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'étend sur les communes citées et que le SMABB en assure la mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral, l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssilieu et Villemoirieu a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 54/2018.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 22 octobre 2018.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le projet de statuts,

- APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné au titre de la compétence GEMAPI et du Hors GEMAPI,

- APPROUVE l'adhésion des communes de Veyssilieu, Crachier, Courtenay et Villemoirieu au titre des missions Hors GEMAPI (6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement),

- AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE DE SAINT-ETIENNE DE SAINT-GEOIRS (délibération n° 2018-35)

Vu l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Maire expose que :

La bibliothèque de Saint Etienne de Saint Geoirs est devenue intercommunale au 1^{er} janvier 2018.

Une première présentation des charges transférées a été effectuée le 21 novembre 2017.

La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci. Elle permet de disposer des données définitives de 2017 qui n'étaient pas encore connues lors de la première réunion.

La méthodologie suivie est la suivante :

Pour les dépenses non liées à l'équipement comme les dépenses liées à l'équipement, la CLETC a retenu une méthode d'évaluation de droit commun.

Ont été retenue les charges constatées sur 2017 soit :

- 90.974 € de frais de personnel,
- 28.929 € de charges de gestion,
- 5.213 € de frais d'entretien courant du bâtiment,

Soit un montant total de 125.116 €.

Les recettes retenues pour 2017 sont de 12.944 €.

Les charges nettes transférées s'évaluent à 112.172 €.

Pour les charges liées à l'équipement, le coût de renouvellement de l'équipement a été calculé sur la base d'un ratio au m² de 2.000 € HT et un taux de subventionnement égal à 80% de ce montant. Ces financements sont confirmés.

La surface à prendre en compte est la surface actuelle (204 m²) et non celle du nouvel équipement (527 m²).

Le montant total de renouvellement retenu sur cette base est de 4.059 € par an selon le détail précisé dans le rapport.

Concernant les charges liées au renouvellement de l'équipement, les éléments suivants ont été pris en compte :

Parallèlement au coût du projet évalué ci-dessus au regard des éléments de programme et d'étude dont dispose la CLETC, on relève l'existence de travaux réalisés par la commune pour le traitement des abords. Ces travaux portent sur l'enfouissement des réseaux et sur le déplacement de jeux.

DETAIL DES AMENAGEMENTS REALISES PAR LA COMMUNE (en €)	
Dépose et repose des jeux avec réaménagement des sols de sécurité	47 409
Enfouissement des réseaux	52 057
TOTAL TTC	99 466
FCTVA	16 316
COUT NET D'INVESTISSEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE	83 150

Il convient de noter qu'en plus de ces aménagements, la commune assure des travaux de voirie pour 138.000 €, sur sa voirie. Ces coûts, pour une compétence exclusivement communale, ne peuvent être pris en compte au même titre que les aménagements précédents.

Or, rapporté à une durée de vie de 25 ans, le coût moyen annualisé des aménagements hors voirie s'établirait à plus de 3,32k€, soit un niveau équivalent au coût moyen annualisé du bâtiment.

Compte tenu de ces deux éléments et de la proximité entre d'une part le coût annualisé de renouvellement de l'équipement et le coût des travaux entrepris par la commune hors voirie.

La CLETC a par suite approuvé la neutralisation de la charge transférée à ce titre.

Les charges liées au renouvellement de l'équipement tiennent toutefois compte du renouvellement des biens nécessaires à l'exercice de la compétence. Ils s'évaluent à 9.071 €.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 27 septembre 2018 a approuvé le transfert de charges tel qu'évalué dans le rapport joint à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport joint ainsi que le montant des charges transférées au titre de la bibliothèque de St Etienne de St Geoirs pour un montant de 121.243 €,
- d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport joint ainsi que le montant des charges transférées au titre de la bibliothèque de St Etienne de St Geoirs pour un montant de 121.243 €,

AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DU MULTI-ACCUEIL DE SAINT JEAN DE BOURNAY (délibération n° 2018-36)

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Maire expose que :

Le Multi-accueil de Saint-Jean de Bournay a été transféré à la communauté de communes de Bièvre Isère au 1^{er} janvier 2018.

Une première présentation des charges transférées a été effectuée le 21 novembre 2017.

La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci. Elle permet de disposer des données définitives de 2017 qui n'étaient pas encore connues lors de la première réunion.

La méthodologie suivie est la suivante :

Pour les dépenses non liées à l'équipement comme les dépenses liées à l'équipement, la CLETC a retenu une méthode d'évaluation de droit commun.

Toutefois, afin de prendre en considération l'évolution de la capacité d'accueil de l'établissement, c'est le montant 2017 qui sert de référence pour le calcul des charges transférées. En effet, la structure est passée à 24 berceaux à compter de septembre 2017.

Pour les charges liées à l'équipement, le coût de renouvellement de l'équipement a été calculé sur la base d'un ratio au m² de 1.500 € HT et un taux de subventionnement égal à 80% de ce montant. Ces financements sont confirmés.

Une attribution de compensation en investissement est instituée concernant la part du transfert de charges liée à l'équipement.

Charges constatées :

Un montant total de 355.432 € de charges de gestion a été retenu.

Les recettes ont été évaluées à 310.000 € selon le détail précisé dans le rapport de CLECT joint à la présente.

Les charges de gestion nettes du service transféré sont donc évaluées à 45.432 €.

Concernant les charges liées à l'équipement, un montant de 13.003 € a été retenu.

Les membres de la CLECT ont approuvé le rapport à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, conformément au rapport ci-joint, le montant des charges transférées selon le détail suivant :

Charges nettes transférées au titre de l'attribution en fonctionnement : 45.432 €,

Charges nettes transférées au titre de l'attribution de compensation en investissement : 13.003 €,

- d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires,

- d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE, conformément au rapport ci-joint, le montant des charges transférées selon le détail suivant :

. Charges nettes transférées au titre de l'attribution en fonctionnement : 45.432 €,

. Charges nettes transférées au titre de l'attribution de compensation en investissement : 13.003 €,

AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires,

AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) DES COMMUNES (délibération n° 2018-37)

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Maire expose que :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Communauté de communes sont compétentes en matière de création, d'aménagement d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités locales.

4 zones d'activité communales ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un transfert à la communauté de communes :

- La zone de la Chaplanière à Artas,
- La zone La Fontaine à Beauvoir de Marc,
- La zone Les Meunière 1 à La Côte Saint André,
- La zone des Portes du Vercors à Marcilloles.

Les évaluations ont porté sur l'entretien et le renouvellement des voiries et la signalétique.

Le renouvellement et la maintenance de l'éclairage public.

L'entretien des espaces verts.

En revanche, n'ont pas été retenus la viabilité hivernale et les consommations énergétiques de l'éclairage public. Au regard de la méthodologie suivie et des rencontres qui ont eu lieu avec les communes concernées telles qu'elles sont exposées dans le rapport de CLECT, joint à la présente, la CLECT a approuvé l'évaluation des charges transférées à l'unanimité lors de sa séance du 27 septembre 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal

- d'approuver le montant des charges transférées selon le détail suivant :

Pour la Commune d'Artas : 4.421 € concernant le transfert de la Zone de la Chaplanière,

Pour la Commune de Marcilloles : 6.045 € concernant le transfert de la Zone des Porte du Vercors,

Pour la Commune de la Côte Saint André : 10.488 € concernant le transfert de la Zone Les Meunières 1,

Pour la Commune de Beauvoir de Marc : 4.221 € concernant le transfert de la Zone La Fontaine,

- d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarchés et dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le montant des charges transférées selon le détail suivant :

Pour la Commune d'Artas : 4.421 € concernant le transfert de la Zone de la Chaplanière,

Pour la Commune de Marcilloles : 6.045 € concernant le transfert de la Zone des Porte du Vercors,

Pour la Commune de la Côte Saint André : 10.488 € concernant le transfert de la Zone Les Meunières 1,

Pour la Commune de Beauvoir de Marc : 4.221 € concernant le transfert de la Zone La Fontaine,

AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarchés et dépenses nécessaires.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

TRANSFERT DE CHARGES RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI (délibération n° 2018-38)

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose que :

La Communauté de communes de Bièvre Isère est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 en vertu de la loi et seulement en ce qui concernait les 4 compétences obligatoires prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été élargie par délibération 80-2018 en date du 3 avril 2018. Afin de préparer l'adhésion au Syndicat Isérois des Rivières - Rhône Aval, et dans un souci de cohérence, Bièvre Isère s'est dotée des compétences prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence a été transférée à compter du 1^{er} juillet 2018.

Couverte par 5 bassins versants, les communes membres adhéraient à 3 syndicats à l'exception de trois communes (Montfalcon, Roybon et St Clair Sur Galaure) qui exerçaient la compétence en propre.

Ainsi l'exercice de cette compétence s'exerçait de la manière suivante :

- Dix communes du nord du territoire relèvent du bassin versant de la Gère ; elles sont membres du syndicat Rivière des Quatre Vallées. Les compétences effectivement exercées au titre de la compétence Gémapi comprenaient les activités prévues aux alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- Quatre communes (2.770 habitants) du nord du territoire sont concernées par le bassin versant de la Bourbre. Elles adhèrent au SMABB (Syndicat mixte d'Aménagement de la Bourbre). Deux d'entre elles sont aussi membres de Syndicat de Rivières des 4 Vallées.
- 38 communes de Bièvre-Isère relèvent du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique Bièvre Liers Valloire.
- Trois communes sur les bassins versant de l'Herbasse et de la Galaure n'adhèrent à aucun syndicat. Pour ces trois dernières, des conventions de gestion ont été passées avec la Communauté de communes Porte Drôme Ardèche.

Bièvre Isère se substitue aux communes au sein de ces syndicats et acquitte l'adhésion à ceux-ci.

La CLETC avait pour objectif d'évaluer le montant de ces adhésions en vue d'une réduction équivalente sur l'attribution de compensation des communes.

- La CLETC du 27 septembre 2018 a pour but de valider le montant de celles-ci.

Il y a lieu de noter la spécificité de l'exercice 2018 : on notera que la prise de compétence incluant les alinéas 4, 6, 7, 11 et 12 est intervenue au mois de juillet 2018.

Ainsi concernant les communes membres du Syndicat Rivière des 4 Vallées, le montant à prélever pour l'année en cours doit tenir compte du fait que les communes ont déjà acquitté les participations financières au titre des 6 premiers mois de l'année. En conséquence, la retenue sur Attribution de Compensation correspondra à une demi-année pour la part de cotisation correspondant à l'exercice de ces compétences.

L'attribution de compensation de ces communes est comptabilisée sur la base du tableau joint du syndicat hydraulique joint en annexe. Dès 2019, la contribution de toutes les communes sera comptabilisée sur la base du tableau établi selon la méthodologie décrite ci-après (contributions 2017).

Méthodologie.

Pour le calcul de la charge transférée, il a été proposé de retenir la dernière année d'exercice de la compétence par les communes pour le calcul de la charge transférée de référence soit les contributions acquittées par chacune en 2017 auprès de leurs syndicats respectifs.

Pour 2018, l'attribution de compensation des communes membres du Syndicat Hydraulique Rivière Quatre Vallées est calculée sur la base des contributions de 2017, déduction faite de la cotisation partielle acquittée sur les 6 premiers mois de l'année pour la part de compétence non transférée au premier janvier 2018.

A compter de 2019, ces mêmes communes ont un calcul d'attribution de compensation basé, comme pour les autres communes membres, sur une année pleine 2017 de cotisations audit syndicat.

Pour les communes de Culin et Ste Anne Sur Gervonde, la contribution au Syndicat de la Bourbe est additionnée en 2018 et 2019 aux contributions au Syndicat Hydraulique pour évaluer la totalité de la charge transférée.

Les membres de la CLECT ont approuvé le rapport à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de charge évalué à 330.554 € au titre de l'exercice 2018 tenant compte de l'exercice partiel de la compétence pour certaines communes et à 332.955 € au titre des exercices 2019 et suivants pour le transfert total de la compétence Gémapi,
- d'approuver le détail ci-après établi conformément au rapport joint en annexe,

	Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019		
	Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019
Artas	12 211	12 020	12 211
Arzay	1 428	1 428	1 428
Balbins	2 370	2 370	2 370
Beaufort	2 839	2 839	2 839
Beauvoir de Marc	13 386	13 461	13 386
Bossieu	2 054	2 054	2 054
Bressieux	513	513	513
Brézins	9 349	9 349	9 349
Brion	793	793	793
Champier	6 834	6 834	6 834
Châtenay	2 031	2 031	2 031
Châtornay	14 666	14 316	14 666
Comelle	4 336	4 336	4 336
La Côte St André	27 847	27 847	27 847
Œuin	6 485	6 379	6 485
Farraans	4 930	4 930	4 930
La Fortresse	1 843	1 843	1 843
La Frette	5 390	5 390	5 390
Gillonay	5 406	5 406	5 406
Lertid	351	351	351
Ljeudieu	5 270	5 178	5 270
Longechenal	2 756	2 756	2 756
Marcilloles	5 757	5 757	5 757
Marcollin	3 654	3 654	3 654
Marmans	1 045	1 045	1 045
Meyrieu Les Bains	8 842	8 889	8 842
Montfalcon	-	-	-

	Attributions de compensation GEMAPI 2018-2019		
	Participations 2017	Attributions de compensation 2018	Attributions de compensation 2019
Mottier (Le)	3 519	3 519	3 519
Nartin	2 677	2 677	2 677
Ornacieux	2 043	2 043	2 043
Pajay	5 531	5 531	5 531
Penol	2 467	2 467	2 467
Plan	1 331	1 331	1 331
Royas	8 211	8 071	8 211
Roybon	-	-	-
Saint Agnin Sur Bion	973	973	973
Saint Anne Sur Gervonde	6 319	6 211	6 319
Saint Clair Sur Galauré	-	-	-
Saint Etienne de St Geoirs	18 372	18 372	18 372
Saint Geoirs	2 378	2 378	2 378
Saint Hilaire de la Côte	7 254	7 254	7 254
Saint Jean de Bournay	35 275	34 661	35 275
Saint Michel de St Geoirs	1 734	1 734	1 734
Saint Paul d'Izeaux	1 894	1 894	1 894
Saint Pierre de Bressieux	4 281	4 281	4 281
Saint Siméon de Bressieux	13 969	13 969	13 969
Sardieu	4 868	4 858	4 868
Savas Mépin	11 674	11 462	11 674
Semons	2 274	2 274	2 274
Sillans	8 474	8 474	8 474
Thodure	4 018	4 018	4 018
Tramolé	999	969	999
Villeneuve de Marc	21 566	21 217	21 566
Viriville	8 808	8 808	8 808
TOTAL	332 955	330 554	332 955

- d'autoriser le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le transfert de charge évalué à 330.554 € au titre de l'exercice 2018 tenant compte de l'exercice partiel de la compétence pour certaines communes et à 332.955 € au titre des exercices 2019 et suivants pour le transfert total de la compétence Gémapi,

APPROUVE le détail ci-dessus établi conformément au rapport joint en annexe,

AUTORISE le Maire à procéder à l'ensemble des démarches ou des dépenses nécessaires.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

COMPETENCE ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (délibération n° 2018-39)

Vu l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose que :

La compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement porte sur l'accueil extrascolaire des enfants.

A ce jour, 6 communes du territoire ont une charge retenue sur leur attribution de compensation.

- Elle a été calculée en 2015 pour Sillans et Saint Etienne de St Geoirs dans le cadre de la rétrocession de la compétence périscolaire.
- Elle a été calculée en 2010 pour Roybon, Marcilloles, Thodure et Viriville dans le cadre du transfert de la compétence accueil de loisirs à la CCPC.

Il est proposé de réviser l'attribution de compensation des 6 communes concernées et de répartir la charge actuellement retenue sur l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ne disposent pas d'une offre locale d'intérêt communal.

La charge à répartir s'élève à 112.274 €.

La nouvelle répartition serait calculée en fonction du nombre de journées / enfants de chacune des communes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-après révisés au titre de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

COMMUNES	Charges prélevées sur l'AC à ce jour	Nbre de journées enfants réalisées en 2017	% correspondant	Participation des communes selon clé proposée.	Commentaires
MARNANS		26	0	277	
MEYRIEU LES ETANGS		200	2	2 142	
MONTFALCON		14	0	147	
NANTOIN		67	1	718	
ORNACIEUX		45	0	482	
PAJAY				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (11 journées enfants réalisées en 2017)
PENOL		85	1	910	
PLAN		17	0	179	
ROYAS		150	1	1 607	
ROYBON	6 707	221	2	2 367	
SARDIEU		191	2	2 046	
SAVAS MEPIN		182	2	1 949	
SEMONS		69	1	739	
SILLANS	19 485	878	8	9 404	
ST AGNIN SUR B.		108	1	1 157	
ST CLAIR SUR G.		28	0	300	
ST ETIENNE DE ST G.	78 282	1 390	13	14 889	
ST GEOIRS		33	0	353	
ST HILAIRE DE LA C.		138	1	1 478	
ST JEAN DE B.		1 129	11	12 093	
ST MICHEL DE ST GEOIRS		84	1	900	
ST PAUL D'IZEAUX		2	0	25	
ST PIERRE DE B.				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (71 journées enfants réalisées en 2017)
ST SIMEON DE B.				0	Commune ayant une offre locale : pas concernée par la nouvelle répartition (77 journées enfants réalisées en 2017)
STE ANNE SUR G.		214	2	2 292	
THODURE	800	114	1	1 221	
TRAMOLE		224	2	2 399	
VILLENEUVE DE M.		251	2	2 474	
VIRIVILLE	5 060	341	3	3 649	
TOTAUX	112 274	10 482	100	112 274	

- d'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les montant d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-dessus révisés au titre de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement,

AUTORISE le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

RESTITUTION DE LA VOIRIE (délibération n° 2018-40)

Vu l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose que :

La voirie est une compétence restituée aux communes de l'ex Communauté de Communes de la Région St Jeannaise (CCRSJ) :

En 2001, la CCCRSJ a pris la compétence voirie en lieu et place de ses communes membres. L'évaluation de ce transfert de compétence a été opérée pour un montant total de 146.157 € d'attribution de compensation réparti entre chacune.

Lors de la fusion du 1^{er} janvier 2016, la compétence voirie était donc exercée par la Communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise (CCRSJ).

Par contre, la Communauté de communes Bièvre Isère ne l'exerçait pas.

A partir du 1^{er} janvier 2016, année de la fusion, l'hypothèse d'une extension de la compétence à l'ensemble du nouveau territoire a été étudiée.

Plusieurs scénarios ont été présentés sur la base d'un diagnostic qui mettait en évidence des coûts disparates entre :

D'une part, les communes de Bièvre Isère (4.937 € / km) sur la base de la moyenne de leurs dépenses déclarées.

D'autre part, les communes de l'ex CCRSJ (2.200 €/km) sur la base du montant annuel consacré à la voirie par CCRSJ et repris par Bièvre Isère dans l'attente de la décision relative au devenir de la compétence.

A l'examen de ces constats et des scénarios présentés, la majorité des maires s'est prononcée contre l'extension de la compétence en conséquence de quoi une délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2017 a approuvé la restitution de la compétence voirie aux 14 communes de l'ex CCRSJ.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges rétrocédées aux communes :

Un scénario de restitution des charges a donc été élaboré à partir du budget annuel global consacré à la voirie par l'ancienne intercommunalité puis par Bièvre Isère. Il est basé sur une répartition des montants identifiés en fonctionnement comme en investissement, en fonction des kilomètres par communes afin de permettre une équité entre les communes concernées.

En effet, la méthode des trois derniers exercices connus auraient favorisé les communes ayant bénéficié de dépenses sur les trois dernières années au détriment de celles qui n'avaient que peu ou pas bénéficié de dépenses de voirie.

Il y a lieu de préciser que des attributions de compensation provisoires ont été versées aux communes sans attendre le délai de 9 mois après transfert pour permettre aux communes concernées de faire face aux nouvelles dépenses leur incombant dès le 1^{er} janvier 2018.

A la date de réunion de la CLETC, la Communauté de communes restait en attente de la décision préfectorale relative au transfert de personnel.

En effet, il lui revient de statuer sur le devenir de l'agent concerné.

Pour prendre en considération cette situation, le scénario retenu neutralise la question financière liée au personnel. Ainsi le montant de 55.000 € est déduit des attributions de compensation de fonctionnement versé aux communes selon le détail du tableau ci-après.

Ceci implique l'application d'une clause de revoyure en 2019 pour le calcul des attributions de compensation.

Le scénario répartit le montant des charges assumées par la CCSRJ au prorata des kilomètres de chacune des communes. Cette clé de répartition s'applique en fonctionnement comme en investissement.

Le montant total à répartir est égal à 899.311 € avant neutralisation du personnel.

Le montant à répartir avec la neutralisation du personnel, à hauteur de 55.000 €, est de 844.311 € :

565.311 € en fonctionnement après neutralisation du personnel,

279.000 € en investissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-après transférés au titre de la restitution de la compétence aux 13 communes énumérées et selon les éléments exposés dans le rapport joint,

Scénario 1 : fonctionnement 100% kilomètres / Investissement 100% km						
Personnel transféré avec la compétence : montant 55 000 €						
	Part communale de voirie sur le territoire concerné	Montant de fonctionnement hors personnel transféré (1)	Personnel non transféré déduit des AC en 2018	TOTAL FONCT AVEC PERSONNEL	Montant Investissement (2)	TOTAL 2018 EN € (1+2)
Artas	9,99%	56 495	5 496	61 991	27 882	84 377
Beauvoir de Marc	8,64%	48 867	4 754	53 621	24 117	72 984
Chatonnay	12,14%	68 648	6 679	75 327	33 880	102 528
Culin	5,31%	30 028	2 921	32 949	14 820	44 848
Lleudieu	3,28%	18 560	1 806	20 366	9 160	27 720
Meyrieu les Etangs	4,74%	26 776	2 605	29 381	13 215	39 991
Royas	3,77%	21 290	2 071	23 361	10 507	31 797
St Agnin Sur Bion	5,42%	30 652	2 982	33 634	15 128	45 780
St Anne Sur Gervonde	4,61%	26 059	2 535	28 594	12 861	38 920
St Jean de Bournay	20,69%	116 963	11 379	128 342	57 725	174 688
Savas Mépin	5,64%	31 903	3 104	35 007	15 745	47 648
Tramolé	3,83%	21 640	2 105	23 745	10 680	32 320
Villeneuve de Marc	11,93%	67 432	6 561	73 993	33 280	100 712
TOTAL	100%	565 311	55 000	620 311	279 000	844 311

- d'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les montants d'attribution tels que détaillé dans le tableau ci-dessus transférés au titre de la restitution de la compétence aux 13 communes énumérées et selon les éléments exposés dans le rapport joint, AUTORISE le Maire à procéder à toutes les démarches ou dépenses nécessaires.

ADMISSION EN NON VALEUR (délibération n° 2018-41)

Le Maire informe l'assemblée que la Trésorerie de La Côte Saint André lui a remis l'état de présentation en non-valeur qui s'élève à la somme de 1.873,84 euros.

Suite aux recouvrements infructueux de la Trésorerie de La Côte Saint André sur 8 pièces présentées concernant 7 redevables pour les années de 2016 à 2018.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de porter en non-valeur le montant de 1.873,84 euros,

AUTORISE le Maire à mandater la somme correspondante au compte 6541.

AVENANT N°6 DU 18 OCTOBRE 2018 A LA CONVENTION DU 7 MAI 2012 RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE BOURGOIN-JALLIEU (délibération n° 2018-42)

En référence à l'article 2 de la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Bourgoin-Jallieu, en date du 7 mai 2012, il était précisé que celle-ci serait recalculée à chaque rentrée scolaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au Centre Médico-Scolaire et de l'évaluation des charges sur la base de l'exercice réalisé, et sur la base des données suivantes :

- le nombre d'enfants inscrits pour l'année scolaire 2017/2018 (état transmis par le Centre Médico-Scolaire) est de : 17.381 élèves,

- le montant total des frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Bourgoin-Jallieu pour l'année 2017 est de 10.607,43 euros. La participation financière est donc de 0,61 euros par enfant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 6 du 18 octobre 2018 modifiant la convention en date du 7 mai 2012 relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Bourgoin-Jallieu,

- d'autoriser le Maire, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, un adjoint pris dans l'ordre du tableau ou un conseiller ayant délégation en la matière, à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après ces explications et ayant délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE à l'unanimité des voix la proposition,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE à la contribution aux charges énoncées pour 133 enfants, soit 81,13 euros.

PLUi - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLUi DU SECTEUR D LA REGION SAINT JEANNAISE (13 COMMUNES) ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE BIEVRE ISERE COMMUNAUTE LE 6 NOVEMBRE 2018 (délibération n° 2018-43)

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°93-6938 en date du 22 décembre 1993 créant la Communauté de Communes de la région Saint-Jeannaise,

Vu la délibération n°15-06-N6 du Conseil Communautaire de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise en date du 11 juin 2015 demandant la prise de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2015, conférant au 1er décembre 2015 la compétence «élaboration, approbation et suivi de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la communauté de communes de la région Saint-Jeannaise,

Vu la délibération n°15-12-N1 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 ayant décidé de prescrire l'élaboration du PLU intercommunal du secteur St Jeannais et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°15-12-N2 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 ayant défini les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal,

Vu la délibération n°182-2016 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2016 portant délibération complémentaire précisant le contexte territorial des objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLU intercommunal du secteur de la région Saint Jeannaise,

Vu la délibération n°014-2017 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 ayant décidé de soumettre l'élaboration du PLU intercommunal aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme issus du décret n°2015-1783 visant à moderniser le contenu des PLU,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en communes,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD lors de la séance du conseil communautaire du 20 mars 2017,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n° 265-2018 du conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 6 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi du secteur de la région St Jeannaise (13 communes).

Le Maire rappelle que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de la Région Saint Jeannaise a été arrêté par le conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté le 6 novembre 2018. Le bilan de la concertation a également été tiré préalablement à la décision d'arrêt du PLUi.

La démarche d'élaboration du PLU intercommunal a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire de la Région Saint Jeannaise du 10 décembre 2015 par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants et toute personne concernée par la démarche.

Par ailleurs, et dans une délibération prise le même jour, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes membres de l'intercommunalité.

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail prévues par délibération au lancement du PLUi, a permis une appropriation du projet. Près de 350 réunions de travail ayant mobilisé les élus ont été organisées durant l'élaboration du PLUi (13 réunions du groupe de coordination, 63 réunions de groupes territoriaux (dont 14 concernant spécifiquement les communes du secteur St Jeannais), 20 réunions de groupes thématiques, 250 réunions individuelles avec les communes (dont 65 réunions spécifiquement dédiées aux communes du secteur St Jeannais), 8 assemblées des maires).

L'élaboration du PLUi s'est également faite en concertation avec la population et dans le respect des modalités prévues dans la délibération de prescription du PLUi. Une information régulière sur l'avancement de la démarche a été effectuée sur le site internet de la communauté de communes et dans le Bièvre Isère Magazine. Trois cycles de réunions publiques ont été organisés aux grandes étapes de l'élaboration du projet. Par ailleurs, 119 mails ou courriers ont été transmis à la communauté de communes afin d'être analysés lors de l'élaboration du projet.

Le projet de PLUi arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation,
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu à l'échelle communale et communautaire,
- d'un règlement écrit et des différentes pièces composant le règlement graphique,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- d'annexes et de documents informatifs.

Il est également précisé que l'arrêt du projet de PLUi a marqué le commencement de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les communes membres de l'intercommunalité, mais aussi les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet. Cette phase de consultation précède l'organisation de l'enquête publique, étape également importante dans la mesure où le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, le projet de PLUi pourra encore faire l'objet de modifications pour tenir compte des résultats, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, les communes membres peuvent émettre un avis sur le projet de PLUi dans les 3 mois qui suivent l'arrêt du PLUi en conseil communautaire. Cet article indique que « lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Aussi, après avoir pris connaissance du projet de PLUi arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne sont pas compatibles avec le développement de notre commune en milieu rural.

DECISION

Le conseil municipal de SAINT-AGNIN SUR BION, après avoir formulé les observations précisées dans la présente délibération, **rend un avis DEFAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté du secteur de la Région Saint Jeannaise (13 communes), conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

Pour : 0 / Contre : 10 / Abstention : 1

ELECTIONS - REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Conseiller municipal :

Titulaire : DURAND Brice / Suppléante : MOIROUD Sandrine

Délégué de l'administration :

Titulaire GINON Bruno / Suppléant : BOULUD Gérard

Délégué du Tribunal de Grande Instance (TGI) :

Titulaire : ARMANET Marie-Odile / Suppléante : GENIN Eliane

DEMANDES DE CERTIFICATS D'URBANISME

Maître SOLLIER Christian, Notaire : CU 038351 18 10023 (a)

78 rue les Bruyères - parcelle A n° 736

Pour information.

Propriété Soller André.

Maître SOLLIER Christian, Notaire : CU 038351 18 10024 (a)

55 A rue les Bruyères - parcelle A n° 358

Pour information.

Propriété Soller André.

Maître SOLLIER Christian, Notaire : CU 038351 18 10025 (a)

Lieudit Le Boutat - parcelle A n° 1056

Pour information.

Propriété Soller André/Charreton.

Maître MION Damien, Notaire : CU 038351 18 10026 (a)

Lieudit Le Bichet - parcelles C n° 1037 et 1038 et 1039

Pour information.

Propriété Terrinvest et Cie.

Maître PAGLIAROLI Gilles, Notaire : CU 038351 18 10027 (a)

Rue du Boutat - parcelles A n° 235 et 1016

Pour information.

Propriété Emorine.

Maître SOLLIER Christian, Notaire : CU 038351 18 10028 (a)

281 rue des Châtaigniers - parcelle B n° 406 et 410 et 986 et 1125

Pour information.

Propriété Frizon Christiane.

Maître SOLLIER Christian, Notaire : CU 038351 18 10029 (a)

Lieudit Le Rafour - parcelles B n° 999 et 1002

Pour information.

Propriété Consorts Jaillet.

Maître PAGLIAROLI Gilles, Notaire : CU 038351 18 10030 (a)
403 A rue du Bourg – parcelle B n° 390
Pour information.
Propriété Armanet Valentine.

BOSSY Emile : CU 038351 18 10031 (b)
Rue des Châtaigniers – parcelle B n° 1231
Division de la propriété en vue de la création de quatre lots à bâtir.

DEMANDES DE DECLARATIONS PREALABLES

DELCAMP Sandrine/SOLLER Magali/SOLLER Chrsitophe : DP 038351 18 10016
78 rue les Bruyères – parcelle A n° 736
Réfection de la toiture, des fenêtres et de la façade de la maison.

CORREIRA FARIA Francisco : DP 038351 18 10017
Impasse Ratelière et Guillaud – parcelle C n° 730
Création d'une ouverture en façade Nord, modification d'une porte-fenêtre en fenêtre en façade Sud et création d'une piscine.

SCI M'87 – NICOLAS Sylvain : DP 038351 18 10018
1464 RD 522 – lieudit Le Pont Guillon – parcelles C n° 993 et 986 et 1015
Aménagement de trois logements dans le volume et le plancher d'une bâtisse existante et création de sept places de stationnement dont deux pour PMR en plus des dix places existantes.

BRISON Sophie : DP 038351 18 10019
350 RD 522 – parcelle C n° 824
Aménagement d'une partie du garage en conservant deux places de stationnement de voiture.

EARL DE LA COMBE – DURAND Brice : DP 038351 18 10020
lieudit Les Routes – parcelle C n° 306
Réalisation d'un poste de transformation.

DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

KUCUKSAKALLI Salih : PC 038351 18 10009
lieudit Les Ecoulox – parcelle B n° 765
Construction d'un ensemble de bâtiments comprenant des entrepôts, des bureaux et des logements de fonctions.

DUCHENE Odette : PC 038351 18 10010
1062 RD 522 – parcelle C n° 52
Remplacement de la cloison en bois par des moellons avec une fenêtre à la place de l'ouverture fermée par un grillage, remplacement des portes et fenêtres, transformation de la remise en cuisine.

MOLLON Jean Baptiste et Alexandra : PC 038351 18 10011
Lotissement Les Côteaux du Chatenay II – Rue du Chatenay – parcelle B n° 1565
Construction d'une maison d'habitation.

IM David et Jessica : PC 038351 18 10012
Lotissement Les Côteaux du Chatenay I – Rue du Chatenay – parcelles B n° 1581 et 1582
Construction d'une maison individuelle.

QUESTIONS DIVERSES

Achat d'une lame de déneigement

Présentation du devis de l'établissement Bouvier pour un montant de 1.100 euros HT soit 1.320 euros TTC. Avis favorable du conseil municipal sous réserve de l'étude de la largeur de la lame.

Extension de l'école

La couleur retenue pour le sous-bassement est le gris.

Colis de fin d'année des personnes âgées

La distribution se fera le samedi 22 décembre par les conseillers municipaux et le club des jeunes.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Le projet pédagogique a été mis à jour le 15 novembre 2018.

Fin de la réunion du conseil municipal à 00 h 09

Mairie de Saint-Agnin Sur Bion – conseil municipal du 4 décembre 2018.